

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
dérogation aux normes de rationalisation pour certains
établissements d'enseignement secondaire**

A.Gt 30-04-2003

M.B. 18-09-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 5quinquies ;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire donné en date du 19 décembre 2002 et du 20 février 2003;

Considérant que l'Athénée Maimonide est le seul établissement en Communauté française à dispenser un enseignement juif d'obédience religieuse;

Considérant que l'Athénée Ganenou est le seul établissement en Communauté française à dispenser un enseignement juif et laïque à l'intention des parents juifs non pratiquants;

Considérant que l'Athénée royal de Comines est le seul établissement de caractère non confessionnel situé sur le territoire de Comines et que de nouvelles formules sont recherchées et amorcées pour redynamiser cet établissement;

Considérant que l'Institut technique de la Communauté française à Spa demande une dérogation pour la première fois; qu'il voit déjà sa population augmenter depuis l'arrivée de la nouvelle Direction qui montre son désir ferme de relever le défi du redressement;

Considérant que le Lycée technique Maurice Herlemont à La Louvière, classé en discrimination positive, demande une dérogation pour la première fois; que le pouvoir organisateur envisage une restructuration; qu'il possède un caractère bien identifié dans les secteurs de l'industrie et de la construction;

Considérant que ce qui précède constitue des motifs valables, en faveur des élèves, pour le maintien de ces établissements en dérogation aux normes de rationalisation fixées par le décret du 29 juillet 1992;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 30 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 30 avril 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération;

Arrête :

Article unique. - Une dérogation aux normes de rationalisation, fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, est accordée aux établissements repris ci-dessous, pour l'année scolaire 2003-2004.

Enseignement organisé par la Communauté française :

Athénée royal de Comines

Institut technique de la Communauté française à Spa



Enseignement subventionné par la Communauté française :
Athénée Ganenou à Bruxelles (Uccle)
Athénée Maïmonide à Bruxelles (Anderlecht)
Lycée technique Maurice Herlemont à La Louvière

Bruxelles, le 30 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

